

Arrêt

n° 155 864 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « la décision du 11 juin 2015 mettant fin au droit de séjour avec ordre de reconduire (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 décembre 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendante de Madame [M. F.], de nationalité italienne.

1.3. En date du 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec un ordre de reconduire, lui notifiée le 15 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressée a introduit sa demande en tant que descendant de [M. F.], de nationalité italienne. Or, il a été mis fin au séjour de celle-ci et n'est donc

plus dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que descendant.

En vertu de l'article 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendante a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des articles 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 42ter de la loi, et rappelé l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante fait valoir que « la décision entreprise ne tient pas compte de [sa] situation (...) et plus particulièrement, selon les termes des articles 42 ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 de « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » ». Elle argue que « la partie défenderesse omet d'apprécier qu'[elle] réside sur le territoire belge en compagnie de l'ensemble des membres de sa famille » et qu'elle « suit une scolarité normale depuis son arrivée en Belgique ; Un retour précipité en Italie [la] contraindrait (...) à mettre un terme prématûr à son année scolaire qu'elle avait brillamment entamée ». Elle ajoute qu' « Un tel éloignement causerait un préjudice grave, puisqu'il entraînerait très vraisemblablement la perte d'une année scolaire ainsi que par la même occasion une année de retard dans sa vie professionnelle future ». La requérante estime qu' « En ne portant aucune considération à [sa] scolarité (...), la partie adverse commet ainsi une erreur d'appréciation ; Qu'il est évident que [son] intérêt supérieur (...) est de non seulement de finir (*sic*) son année scolaire commencée sur le territoire belge mais aussi les suivantes ». Elle conclut qu' « En ne tenant pas compte de [sa] situation (...), et en n'investiguant pas d'avantage (*sic*), la partie adverse viole les articles 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération de tous (*sic*) les éléments du dossier afin de motiver adéquatement sa décision, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; la violation du principe de proportionnalité ».

La requérante estime que « [sa] situation (...) et [celle] de sa famille auraient dû être prises en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ; L'ensemble de la famille réside ensemble ; Si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se portent l'ensemble des membres de la cellule familiale ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la requérante soutient que « la partie adverse ne démontre pas au regard des motifs de la décision entreprise qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » et « n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de [sa] situation familiale actuelle (...) et de sa famille ». Elle conclut qu' « Un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise [l'] empêche (...), [elle] et sa famille de vivre une vie familiale normale et effective ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'argumentaire selon lequel « la décision entreprise ne tient pas compte de [sa] situation (...) et plus particulièrement, selon les termes des articles 42 ter, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 de « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » », manque en droit, l'article 42ter de la loi n'étant applicable que dans le cadre d'une décision mettant fin au droit de séjour, ce qui ne correspond nullement à la décision attaquée, décision de refus de séjour de plus de trois mois.

En ce qui concerne plus particulièrement la scolarité de la requérante, le Conseil relève que le fait qu'elle soit scolarisée en Belgique n'implique pas la naissance d'un droit de séjour dans son chef, la requérante restant en tout état de cause en défaut de préciser en quoi la poursuite de sa scolarité ailleurs qu'en Belgique ne serait pas possible.

In fine, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie défenderesse a également délivré une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la mère de la requérante et une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de son père, et que les recours introduits devant le Conseil de céans, à l'encontre de ces décisions, ont été rejetés par deux arrêts n° 155 862 et n° 155 863 du 30 octobre 2015, la décision attaquée n'entraîne nullement une séparation de la famille, de telle sorte que l'argument selon lequel « la décision entreprise [l'] empêche (...), [elle] et sa famille de vivre une vie familiale normale et effective » ne peut être suivi. Par conséquent, la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie familiale de la requérante, et des membres de sa famille, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.2. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT